

**PLAN DE RELANCE  
FONDS DÉCARBONATION DE L'INDUSTRIE  
AIDE À L'INVESTISSEMENT**

**APPEL À PROJETS EFFICACITÉ ENERGETIQUE DES PROCÉDES ET DES  
UTILITES DANS L'INDUSTRIE**

**AAP IndusEE**

**Cahier des charges 2020**

Date de clôture : Mardi 20 Octobre 2020 à 12h00

Dossier complet à envoyer par voie électronique sur la plateforme ADEME AGIR  
sur <https://entreprises.ademe.fr/>

Contact pour toute information complémentaire par courriel :  
[decarbonation.industrie@ademe.fr](mailto:decarbonation.industrie@ademe.fr)

Au préalable, il est demandé au porteur de projet de prendre connaissance des  
règles générales de l'ADEME : <https://www.ademe.fr/aides-financieres-lademe>

## Table des matières

1.	Contexte et objectifs de l'AAP IndusEE.....	3
2.	Cible de l'AAP IndusEE.....	4
3.	Description des projets attendus.....	4
3.1.	Quelles sont les opérations éligibles à l'AAP ?.....	4
3.2.	Quelles sont les opérations inéligibles à l'AAP ?.....	5
4.	Processus de sélection et d'instruction.....	6
4.1.	Evaluation des dossiers.....	6
4.1.1.	Critère d'efficacité énergétique.....	6
4.1.2.	Critère de performance environnementale.....	6
4.1.3.	Critère de cohérence et d'ambition industrielle et environnementale.....	6
4.2.	Sélection des dossiers.....	7
5.	Dépôt des candidatures.....	7
5.1.	Méthodologie pour constituer le volet technique.....	7
5.2.	Méthodologie pour constituer le volet financier.....	8
5.2.1.	Principes généraux.....	8
5.2.2.	Prise en compte des recettes dans l'analyse économique.....	8
6.	Calcul de l'aide et modalités de versement.....	9
6.1.	Détermination du montant de l'aide.....	9
6.2.	Modalités de contractualisation et de versement de l'aide.....	11
7.	Engagements réciproques et confidentialité.....	11
	ANNEXE 1 – DEPENSES ELIGIBLES.....	13
	ANNEXE 2 : Pièces à fournir à l'ADEME pour candidater.....	14
	ANNEXE 3 : Contacts régionaux.....	15

## 1. Contexte et objectifs de l'AAP IndusEE

La Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC) définit la trajectoire qu'entend prendre la France pour atteindre la neutralité carbone en 2050, engagement qu'elle a pris suite à la 21<sup>ème</sup> conférence des parties (COP 21) de la Convention cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC).

Pour l'industrie, qui représente environ 20 % des émissions de GES françaises, cette trajectoire se traduit par une diminution de 81 % des émissions à l'horizon 2050 par rapport à 2015.

L'efficacité énergétique, le développement des énergies renouvelables, l'électrification mais aussi plus généralement l'adaptation technologique de l'outil de production permettant de réduire les émissions de GES sont au cœur des stratégies française et européenne pour la décarbonation de l'industrie constituant ainsi un élément central des objectifs de la politique énergétique pour une économie plus efficace et bas carbone.

Par ailleurs, ce secteur souffrant d'un déficit structurel d'investissement, le renouvellement de l'outil productif et des utilités doit être accompagné dans la nécessaire transformation des modes de production qui doivent désormais s'appuyer sur des technologies visant la décarbonation pour répondre aux exigences de l'accord de Paris.

Le Gouvernement met donc en place un soutien ambitieux et volontariste à la décarbonation de l'industrie disponible dès 2020, et qui a vocation à être poursuivi en 2021 et 2022. Il s'agit ainsi de mettre en place les accompagnements indispensables pour aider ce secteur émetteur de gaz à effet de serre à modifier ses processus de production et de consommation d'énergie de manière structurelle.

Dans ce cadre, il a été identifié le besoin de compléter les dispositifs existants (Fonds Chaleur, Fonds Economie Circulaire et dispositif CEE notamment) pour accompagner la décarbonation massive et rapide de l'appareil industriel, notamment en soutenant **les investissements dans des projets d'efficacité énergétique aussi bien dans les procédés que dans les utilités** via cet appel à projets IndusEE. Le périmètre de cet appel à projets (AAP) a vocation à être étendu en 2021 pour couvrir l'ensemble des investissements d'adaptation technologique de l'outil de production permettant de réduire les émissions de GES.

Cet Appel à Projets est notamment complémentaire, dès 2020, des dispositifs suivants disponibles sur <https://entreprises.ademe.fr/>:

- Le soutien à la production de chaleur bas carbone (Appel à projets BCIAT) ;
- Un appel à manifestation d'intérêt sur tout autre projet d'évolution des procédés au service de la décarbonation : électrification, nouveaux usages matières, etc. (AMI IndusDECAR) pour permettre d'intégrer ces thématiques dans l'AAP en 2021.

## 2. Cible de l'AAP IndusEE

Cet AAP s'adresse à toute personne morale privée, se positionnant comme maître d'ouvrage supportant un ou des investissement(s) visant la décarbonation par la mise en place de mesures d'efficacité énergétique pour une activité industrielle.

Sont exclues, les activités tertiaires et les entités industrielles dont l'activité est la production et la mise sur le marché d'énergie (notamment d'électricité) sur le réseau.

Les porteurs de projets via le tiers-financement ou les contrats de performance énergétique (CPE) sont éligibles à cet AAP.

Dans la suite du document, le terme « porteur » désigne le maître d'ouvrage investisseur, quelle que soit la configuration envisagée.

## 3. Description des projets attendus

### 3.1. Quelles sont les opérations éligibles à l'AAP ?

Toute opération permettant une amélioration de l'efficacité énergétique du site industriel, que ce soit pour des usages énergétiques au niveau des procédés industriels ou des équipements produisant des utilités industrielles, menant à une réduction des émissions de gaz à effet de serre (CO<sub>2</sub>e).

Ces opérations d'investissement dans l'appareil productif et/ou des utilités doivent impérativement permettre de répondre aux trois points suivants :

- Un gain d'efficacité énergétique en énergie primaire ;
- Une réduction des émissions de gaz à effet de serre en tonnes équivalent CO<sub>2</sub> [t CO<sub>2</sub>e] ;
- Un **montant d'investissement supérieur à 3 M€** (coût total du projet CAPEX). Pour le calcul de ce seuil, il est également possible de déposer un projet constitué d'une grappe de plusieurs opérations d'efficacité énergétique sur un même site industriel (N°SIRET).

Sont également éligibles les nouvelles installations<sup>1</sup> et les extensions industrielles qui feront la preuve de leur niveau de performance en matière énergétique et en termes d'émissions de gaz à effet de serre (CO<sub>2</sub>e) supérieures aux solutions de référence (cf §6) .

Cet AAP vise uniquement le déploiement de solutions et technologies qui ont dépassé le stade de la R&D et sont donc suffisamment matures pour entrer dans une utilisation industrielle garantissant la réduction effective des émissions de gaz à effet de serre sur le site industriel.

#### Exemples de projets éligibles :

- Remplacement ou mise en place d'un process industriel ou d'une utilité par un équipement/technologie énergétiquement plus performant <sup>2</sup>;

---

1 Hors cogénération

2 Pour les cogénérations, l'éligibilité n'est possible que si l'installation ne bénéficie pas actuellement d'autres mécanismes de soutien.

- Mise en place d'équipements de récupération de chaleur avec valorisation de ladite chaleur sur ce même processus/équipement<sup>3</sup> avec les mêmes critères techniques d'éligibilité<sup>4</sup> que le Fonds Chaleur ainsi que les équipements de valorisation électrique de ladite chaleur .

Pour les projets proposant d'améliorer un procédé et/ou une utilité mais restant sur une solution de combustion fossile (hors charbon et fioul), les éléments d'analyse ayant conduit à écarter des alternatives avec énergies renouvelables ou d'électrification devront être fournis. Les projets portant sur l'amélioration de l'efficacité énergétique de procédés utilisant le charbon, le fioul ou des bases pétrolières en tant que matières premières sont, eux, éligibles.

Les opérations éligibles au dispositif des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) peuvent notamment postuler à l'AAP IndusEE. En effet, celui-ci s'articule avec le dispositif des CEE. L'analyse économique de l'ADEME tiendra ainsi compte du montant des CEE associés au projet

**Cas particulier des projets multithématiques éligibles à plusieurs dispositifs dont le présent AAP :**  
**Vous êtes invités à nous contacter à cette adresse [decarbonation.industrie@ademe.fr](mailto:decarbonation.industrie@ademe.fr) pour déterminer le dispositif de soutien le plus approprié pour instruire votre projet dans sa globalité.**

### 3.2. Quelles sont les opérations inéligibles à l'AAP ?

Les opérations suivantes ne sont pas éligibles à l'AAP IndusEE :

- Les opérations déjà commencées ou commandées avant la date de dépôt de demande d'aide ;
- Les opérations visant une mise en conformité avec une norme adoptée même si celle-ci n'est pas encore entrée en vigueur. **ATTENTION** : c'est au porteur de projet de démontrer qu'il ne s'agit pas d'une mise en conformité ;
- Les opérations portant sur les installations et équipements consommant en tant que combustible du charbon ou du fioul ;
- Les opérations portant sur les installations et équipements d'appoint et de secours.

Par ailleurs, notamment au regard des autres dispositifs existants, ne sont pas éligibles à cet AAP les opérations suivantes :

- Toutes opérations éligibles par ailleurs aux autres dispositifs d'aides à l'investissement de l'ADEME<sup>5</sup> ;
- Toutes opérations éligibles à des soutiens à la RDI (démonstrateurs, prototypes, etc.)<sup>6</sup> n'ayant pas vocation à être installées sur des actifs de production ;

---

3 Opération non éligible au Fonds Chaleur mais bien éligible à l'AAP IndusEE.

4 <https://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/fiche-descriptive-eligibilite-recuperation-chaleur-fatale-fonds-chaleur-2020.pdf>

5 Le [Fonds Chaleur](#) de l'ADEME soutient les projets de production et de récupération de chaleur décarbonée. Le [Fonds Economie Circulaire](#) de l'ADEME soutient les investissements de tri, de recyclage, de valorisation organique et énergétique des déchets.

6 Notamment via les [appels à projets du Programme des Investissements d'Avenir](#) qui accompagne et finance les innovations destinées à accélérer la transition énergétique et environnementale notamment dans l'industrie.

## 4. Processus de sélection et d'instruction

### 4.1. Evaluation des dossiers

L'ADEME procédera à l'instruction et à l'évaluation des dossiers. Après vérification du respect des spécifications du présent cahier des charges, l'évaluation portera sur les trois critères listés ci-dessous.

#### 4.1.1. Critère d'efficacité énergétique

L'amélioration de l'efficacité énergétique est un indicateur essentiel. Le volume de réduction des consommations d'énergie, en énergie primaire [MWh/an] d'une part, mais également rapporté aux consommations globales du site [%] et par unité de production [ratio] d'autre part, seront à mettre en avant.

Par ailleurs, il est obligatoire de prévoir dans le projet, l'instrumentation nécessaire à la mesure et au suivi des consommations d'énergie et de la performance énergétique des installations.

#### 4.1.2. Critère de performance environnementale

La réduction des émissions de gaz à effet de serre attachée au projet est un indicateur clé à définir en volume [tonne CO<sub>2</sub>e /an] d'une part, mais également rapporté aux émissions globales du site [%] et par unité de production [ratio].

Pour les installations soumises à la directive EU-ETS, l'ambition du projet au regard des benchmarks de la filière (référentiels pertinents utilisés pour allouer des quotas à titre gratuit conformément à la directive 2003/87/CE) sera appréciée.

#### 4.1.3. Critère de cohérence et d'ambition industrielle et environnementale

L'enjeu industriel du projet sera étudié sur la base d'éléments explicitant :

1. Son état d'avancement et le déroulement envisagé des prochaines étapes :
  - Eléments de garantie de sa bonne réalisation : études déjà menées, précision du planning prévisionnel, éléments contractuels disponibles, anticipation des contraintes réglementaires ;
  - Présentation des partenaires du projet représentant l'offre, schéma contractuel envisagé, nature et niveaux d'engagements réciproques ;
  - Organisation du projet envisagée (intégrateur, sous-traitants mobilisés).
2. Ses enjeux pour le site ou le groupe industriel concerné :
  - Changement dans les procédés et les utilités impactés par le projet ;
  - Enjeux sur la qualité de la production du site (impacts sur le schéma de production...)
  - Dispositions permettant la fiabilité de l'installation et de ses performances dans la durée : type de maintenance (préventive et curative), respect des bonnes pratiques, organisation et formation du personnel en matière de management de l'énergie, etc. ;

- Plan de financement, solidité financière du porteur : dans le cas de co-financement, le porteur de projet devra indiquer l'ensemble des co-financements publics mobilisés (ADEME, Régions, etc.) et, sommer les différentes aides publiques dans le calcul de cet indicateur ;
- Contribution et cohérence avec la stratégie de décarbonation du site, voire du groupe industriel – y compris potentiel de répliquabilité de l'opération ;
- Enjeux sur l'emploi, ETP directs et indirects, etc. liés au projet: impact économique et social pour l'entreprise et pour le bassin d'emplois, Intégration dans des démarches locales portées par les collectivités de type PCAET, TEPOS-CV, Territoires d'Industrie...;
- Ainsi que le caractère stratégique de la technologie envisagée pour l'industrie française.

Par ailleurs, l'ADEME portera une attention particulière à l'efficacité de l'aide publique apportée en [€ aides publiques / tonne CO2e évitée sur la durée de vie du projet], ce qui constituera un critère d'analyse et de comparaison des projets.

#### 4.2. Sélection des dossiers

L'ADEME effectuera une évaluation et un classement des projets en fonction des critères explicités ci-dessus et selon les capacités budgétaires disponibles.

Les porteurs de projets seront informés individuellement des résultats.

## 5. Dépôt des candidatures

Le dossier complet de candidature est à déposer par voie dématérialisée sur la plateforme AGIR de l'ADEME à <https://entreprises.ademe.fr/>.

Un relevé hebdomadaire sera effectué pour une instruction au fur et à mesure des dépôts. Les porteurs de projet sont fortement invités à déposer leurs dossiers de candidature le plus tôt possible.

La liste des pièces à transmettre est indiqué en annexe 2 de ce cahier des charges.

Par ailleurs, les porteurs ont la possibilité de transmettre, tout autre fichier qui leur semblerait nécessaire à la compréhension du projet (schéma, notice, contrats, audits énergétiques, études de faisabilité, etc.).

Pour toute demande d'information complémentaire, n'hésitez pas à contacter le service support par courriel à l'adresse suivante : [decarbonation.industrie@ademe.fr](mailto:decarbonation.industrie@ademe.fr).

#### 5.1. Méthodologie pour constituer le volet technique

Les porteurs devront décrire aussi précisément que possible leur projet selon la méthodologie proposée dans la trame du volet technique du dossier de candidature :

- Description du contexte et de l'activité du site : permet de comprendre la nature de l'opération et de ses impacts ;
- Objectifs de l'opération : environnementaux, sociaux, économiques...
- Description de l'opération :

- Description générale : gain énergétique et en CO<sub>2</sub> prévus par unité de production planning, activité et équipements impactés... ;
- Description de la situation initiale (actuelle) ;
- Description de la situation après travaux (future).

Il est à noter que les gains énergétiques et en CO<sub>2</sub> se calculent à iso-production. Ils représentent une différence de consommation énergétique ou d'émissions toutes choses égales par ailleurs : on parle d'opérations à iso-service ou à iso-production. Les indicateurs de performance du projet devront donc être précisés par tonnes de produit, par exemple en [t<sub>CO2e</sub> évitées / t<sub>ciment produit</sub>].

## 5.2. Méthodologie pour constituer le volet financier

### 5.2.1. Principes généraux

Le maître d'ouvrage investisseur devra présenter, les données économiques propres à son projet d'investissement et d'exploitation de l'installation telles que demandées dans le volet financier<sup>7</sup> du dossier de candidature, tels que plan de financement prévisionnel, analyse du coût global lié à son projet intégrant les coûts d'investissement, les coûts d'exploitation et les éventuelles recettes.

Le porteur devra décrire l'intégralité des coûts du projet, y compris ceux non éligibles dans le cadre de cet appel à projet. Les dépenses éligibles sont détaillées en annexe.

**L'ADEME se réserve le droit d'ajuster les montants des dépenses éligibles au regard des éléments fournis.**

**Seules les dépenses dont la date d'engagement est postérieure à la date d'accusé de réception du dossier de candidature seront prises en compte par l'ADEME<sup>8</sup>.**

Le porteur devra détailler l'ensemble des aides publiques sollicitées dans le cadre de ce projet.

### 5.2.2. Prise en compte des recettes dans l'analyse économique

L'analyse économique de l'ADEME tiendra compte dans ses calculs des recettes associées au projet liées aux économies d'énergies, au système de quotas EU-ETS, et à l'éventuel soutien apporté par le dispositif des CEE.

Concernant les économies d'énergie, des gains annuels seront calculés en prenant le prix moyen de l'énergie pour l'investissement considéré calculé sur la base des factures énergétiques du site concerné au minimum sur une période de 12 mois précédant la date de demande d'aide

<sup>7</sup> Document « **AAP IndusEE – Volet financier** » disponible sur <https://entreprises.ademe.fr/>.

<sup>8</sup> En application des règles générales d'attribution des aides de l'ADEME, le dépôt du dossier de demande d'aide doit être antérieur à tout commencement de réalisation de l'opération aidée, c'est-à-dire à tout engagement rendant l'opération irréversible au sens du droit communautaire. Les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont notamment pas considérés comme un commencement de réalisation de l'opération



Concernant les quotas, l'analyse économique retiendra dans son calcul la valorisation annuelle des quotas d'émissions de gaz à effet de serre évitées pour les installations EU-ETS. Le prix retenu pour cette valorisation est fixé à 22,41 €/t CO<sub>2</sub>e (euros/tonne équivalent dioxyde de carbone) pour les opérations engagées au cours de l'année 2020.

Concernant l'articulation entre l'AAP IndusEE et le dispositif des CEE<sup>9</sup>, le porteur de projet devra fournir une promesse d'engagement attestant du volume de CEE, en MWh<sub>cumac</sub>, cosignée entre le porteur de projet et le délégataire ou l'obligé retenu. Ce montant sera valorisé à un prix fixe de 5,5 €/MWh<sub>cumac</sub> dans l'analyse économique de l'ADEME.

Si le porteur ne souhaite pas bénéficier de CEE, il devra alors fournir un courrier attestant de son renoncement à un soutien complémentaire CEE.

## 6. Calcul de l'aide et modalités de versement

### 6.1. Détermination du montant de l'aide

L'aide versée sera de type subvention.

Il est demandé au porteur de justifier du montant de l'aide nécessaire à la réalisation de son investissement, au regard de sa propre analyse économique, et d'indiquer, dans le volet financier du dossier de candidature, les modalités de calcul qu'il souhaite selon l'un des deux cas définis ci-après :

#### **Choix n°1 :**

L'aide est octroyée sur la base du régime d'aide à la réalisation de l'ADEME n°SA 55400, qui s'appuie sur les encadrements communautaires (Règlement général d'Exemption par Catégorie (RGEC) et Ligne Directrices Protection de l'Environnement).

L'assiette des dépenses éligibles et admissibles sur laquelle sera calculé le montant d'aide correspondra aux coûts éligibles **déduction faite d'un investissement de référence**<sup>10</sup>.

En effet, seuls les coûts supplémentaires nécessaires pour aller au-delà des normes applicables de l'Union ou pour augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes sont admissibles<sup>11</sup>. L'assiette des coûts admissibles sera donc calculée comme le **surcoût** de la solution visée de l'opération future (plus respectueuse de l'environnement) par rapport à la solution de référence.

A titre d'information, les taux d'aides **maximum** appliqué sur l'assiette ainsi définie sont les suivants :

	Bénéficiaire dans le cadre d'une activité économique		
	Grande entreprise	Moyenne entreprise	Petite entreprise
Intensité maximum de l'aide ADEME	30 %	40 %	50 %

<sup>9</sup> Une articulation des aides ADEME et des Certificats d'Economie d'Energie sera possible en 2020 pour les projets aidés dans le cadre d'une analyse économique. Elle sera encadrée par le décret n° 2019-1320 du 9 Décembre 2019 et l'arrêté du 9 Décembre 2019.

<sup>10</sup> Document « **AAP IndusEE –Volet technique** » disponible sur <https://entreprises.ademe.fr/>.

<sup>11</sup> Cf paragraphe 7, article 3.6 du RGEC

La catégorie d'entreprise – petite, moyenne ou grande entreprise – est définie par [les règles de l'encadrement communautaire](#).

L'intensité de l'aide peut être majorée de 5 points de pourcentage pour les investissements effectués dans des zones AFR.<sup>12</sup>

Les projets peuvent potentiellement bénéficier d'autres aides publiques notamment le FEDER : afin de respecter l'encadrement communautaire relatif au cumul de ces aides, le bénéficiaire devra transmettre à l'ADEME le calcul du plafond européen et l'ADEME se réserve le droit d'ajuster, au cas par cas, le taux d'aide appliqué.

Par ailleurs, il s'agit d'un taux maximum, le montant pourra être revu à la baisse selon l'analyse économique du projet réalisée par l'ADEME dans un souci d'optimisation de l'usage des deniers publics.

### **Choix N°2 :**

Dans le cadre de la crise sanitaire, le principe d'une aide exceptionnelle d'un montant maximum de 800 000€ par entreprise (SIRET) a été autorisé par la Commission Européenne sous réserve que cette aide soit octroyée avant le 31/12/2020. L'octroi de cette aide ne s'appuie pas sur le principe d'un taux d'aide appliqué sur une assiette éligible. La notion d'installation de référence n'est pas nécessaire.

Il revient au porteur de projet de demander expressément cette modalité d'aide basée sur le Régime Cadre Temporaire pour le Soutien aux Entreprises dans le cadre de la crise du Covid-19 en déclarant sur l'honneur :

- De ne pas en avoir déjà bénéficié ;
- **Ou** les montants partiels dont il a déjà été bénéficiaire sur la base de ce régime.

Quel que soit le choix retenu, l'aide ADEME **pourra être modulée afin de respecter un temps de retour brut<sup>13</sup> calculé après aide ADEME supérieur à 24 mois.**

Le temps de retour brut après aides est défini par :

$$TRB_{\text{après aides}} = \frac{\text{Surcoût supporté de l'investissement (€ HTR)} - \text{Aide ADEME}}{\text{Gains annuels générés par l'investissement (€ HTR)}}$$

Surcoût supporté de l'investissement = surcoût de l'investissement - soutien CEE « prévisionnel »

Gains annuels générés par l'investissement = gains financiers induits par les économies d'énergie + gain financier induit par les émissions de gaz à effet de serre évitées (pour les installations sous EU-ETS).

Les hypothèses économiques sont indiquées au chapitre 5.2.2

---

<sup>12</sup> Des bonus existent et sont précisés dans le [décret n° 2014-758 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des PME pour la période 2014-2020](#).

<sup>13</sup> TRB : Pas d'actualisation des flux de trésorerie.

Note : par construction, les projets concernés par l'APP IndusEE et donc d'un montant total supérieur à 3 M€ ne peuvent pas bénéficier d'une aide via le guichet de l'ASP mis en place pour soutenir certains investissements de décarbonation.

## 6.2. Modalités de contractualisation et de versement de l'aide

Les projets respectant l'ensemble des conditions d'éligibilité et évaluées positivement suite à l'instruction définis dans le présent cahier des charges pourront bénéficier d'une aide dans la limite des plafonds communautaires prévus par le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission Européenne).

Pour les projets retenus, une convention d'aide sera établie avec chaque maître d'ouvrage. La subvention fera l'objet d'une avance à la signature puis de plusieurs versements sur la base des justificatifs des dépenses réalisées et de l'atteinte des performances définies contractuellement.

L'aide pourra être allouée en plusieurs phases :

- Une avance de 20% à la notification ;
- Un versement de 20 % sur présentation de justificatifs financiers d'un montant supérieur ou égal à 40 % des dépenses éligibles ;
- Un versement de 40 % à la mise en service sur présentation du PV de réception de l'installation et d'un état récapitulatif de l'ensemble des dépenses éligibles ;
- Le solde, 1 an après la date de mise en production stabilisée (le porteur de projets proposera une date de mise en production stabilisée dans un délai maximum de 6 mois après la mise en service), au prorata des économies d'énergie effectivement réalisées par rapport à la situation de référence et ramenées à iso-production.

## 7. Engagements réciproques et confidentialité

L'installation de production devra respecter toutes les lois et normes applicables et le bénéficiaire devra obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires relatives à la conformité des installations.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à démarrer les travaux de l'installation, au plus tard 36 mois à partir de la date de notification de la convention.

Les aides versées devront être remboursées si les économies d'énergie annuelles effectivement réalisées par rapport à la situation de référence et ramenées à iso-production sont inférieures à 50 % de l'engagement annuel.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à tenir l'ADEME informée du déroulement de l'opération au fur et à mesure de son avancement et de lui faire part des difficultés éventuellement rencontrées lors de son exécution.

Sur la durée du contrat, le bénéficiaire de l'aide s'engage par ailleurs à informer l'ADEME des performances, des coûts de maintenance et des paramètres pertinents d'analyse de la pertinence technico-économique des investissements.

Le non-respect de ces engagements sera susceptible de conduire à la demande de remboursement par l'ADEME de tout ou partie de l'aide accordée.

Les autorités publiques et l'ADEME s'engagent à respecter la confidentialité des informations fournies par le porteur du projet pendant la phase d'instruction.

En cas d'instruction favorable du projet, il sera demandé au porteur la rédaction d'un résumé public du projet à des fins de communication par l'ADEME.

## ANNEXE 1 – DEPENSES ELIGIBLES

L'ensemble des dépenses prévisionnelles relatives au projet doit être détaillé dans le volet financier du dossier de candidature, l'ADEME se réservant le droit de ne retenir comme éligibles qu'une partie des dépenses.

Les dépenses éligibles correspondent notamment aux :

- Équipements de production (outil productif) ;
- Équipements nécessaires à l'outil productif tels que les utilités (vapeur, air comprimé, etc.) ;
- Équipements périphériques tels que : raccordement/armoie électrique, tuyauterie, automatisme, etc. ;
- Équipements de mesure, comptage, suivi et reporting des consommations d'énergie ;
- Études d'ingénierie ainsi que les études de suivi de réalisation et la coordination des travaux. Pour les études réalisées en interne, les dépenses seront limitées à 10% de l'ensemble des autres dépenses éligibles ; le pourcentage de ces coûts au regard des dépenses éligibles totales devra être validé par un CAC ou un expert-comptable externe ;
- Les travaux d'installation des équipements listés ci-dessus, y compris le génie civil, terrassement, VRD ;
- Les dépenses externes de formation du personnel, dans la limite de 5% des autres dépenses éligibles.

Ne sont notamment pas éligibles les dépenses d'achat de terrain.

## ANNEXE 2 : Pièces à fournir à l'ADEME pour candidater

N°	Nom de la pièce	Auto-contrôle
1.	Le volet technique	
2.	Le Volet financier	
3.	Le planning prévisionnel	
4.	Etudes énergétique préalables de moins de 2 ans : Audit énergétique ou revue énergétique ISO 50 001, étude de faisabilité mené(e) sur les éléments visés par le projet (procédés, utilités), ainsi que sur tous les autres éléments du site en interaction sur le plan énergétique avec lesdits éléments, Le cas échéant : le Plan de Performance Energétique établi dans le cadre du dispositif d'exonération du TURPE	
5.	Étude de faisabilité spécifique au projet	
6.	Schéma de principe lisible (A3 ou A4) de l'opération avec les bilans énergétiques, les compteurs d'énergie et le cas échéant les systèmes de stockage / remontée température.	
7.	Concernant l'articulation avec les CEE : - Un courrier attestant du renoncement à une aide complémentaire CEE ; <b>OU</b> - Une promesse d'engagement attestant du volume de CEE, en MWh cumac, cosignée par le candidat et le délégataire ou l'obligé retenu	
8.	Factures énergétiques des 12 mois précédant la date de demande d'aide justifiant des prix moyens des énergies considérés dans le calcul des gains financiers et des coûts supplémentaires associés au projet.	
9.	<b>Choix n°2 UNIQUEMENT : Aide octroyée sur la base du régime d'aide exceptionnelle dans le cadre de la crise sanitaire :</b> Fournir une attestation sur l'honneur demandant cette modalité d'aide, en stipulant : o Ne pas en avoir déjà bénéficié ; o Ou les montants partiels dont vous avez déjà été bénéficiaire sur la base de ce régime.	
10.	Tout autre document jugé utile par le candidat	

Au cours de l'instruction du dossier, l'ADEME pourra aussi demander des pièces complémentaires à la bonne compréhension du projet.

## ANNEXE 3 : Contacts régionaux

**Pour toute information, envoyer un courriel à [decarbonation.industrie@ademe.fr](mailto:decarbonation.industrie@ademe.fr) ou à votre correspondant décarbonation industrie territorial ci-dessous.**

RÉGION	DPT	ADEME	SEER
GRAND EST	67 ; 68	<a href="mailto:emilie.albisser@ademe.fr">emilie.albisser@ademe.fr</a>	<a href="mailto:arno.amabile@direccte.gouv.fr">arno.amabile@direccte.gouv.fr</a> >;
	57 ; 55	<a href="mailto:christophe.barel@ademe.fr">christophe.barel@ademe.fr</a>	
	54 ; 88	<a href="mailto:laurent.poulain@ademe.fr">laurent.poulain@ademe.fr</a>	
	02 ; 09 ; 51 ; 52	<a href="mailto:benoit.devaux@ademe.fr">benoit.devaux@ademe.fr</a>	
NOUVELLE-AQUITAINE		<a href="mailto:eric.aufaure@ademe.fr">eric.aufaure@ademe.fr</a>	<a href="mailto:guillaume.defillon@direccte.gouv.fr">guillaume.defillon@direccte.gouv.fr</a>
AUVERGNE RHÔNE-ALPES	03 ; 15 ; 42 ; 43 ; 63	<a href="mailto:pierre.laurent@ademe.fr">pierre.laurent@ademe.fr</a>	<a href="mailto:antonin.milza@direccte.gouv.fr">antonin.milza@direccte.gouv.fr</a>
	01 ; 07 ; 26 ; 38 ; 69 ; 73 ; 74	<a href="mailto:olivier.gillet@ademe.fr">olivier.gillet@ademe.fr</a>	
BOURGOGNE- FRANCHE-COMTÉ		<a href="mailto:cecile.colson@ademe.fr">cecile.colson@ademe.fr</a>	<a href="mailto:bilale.ahmimache@direccte.gouv.fr">bilale.ahmimache@direccte.gouv.fr</a> > ;
BRETAGNE		<a href="mailto:stephane.lecointe@ademe.fr">stephane.lecointe@ademe.fr</a>	<a href="mailto:thibault.manneville@direccte.gouv.fr">thibault.manneville@direccte.gouv.fr</a> r
CENTRE-VAL-DE- LOIRE		<a href="mailto:pierre-louis.cazaux@ademe.fr">pierre-louis.cazaux@ademe.fr</a>	<a href="mailto:denis.saussereau@direccte.gouv.fr">denis.saussereau@direccte.gouv.fr</a>
CORSE		<a href="mailto:virginie.bollini@ademe.fr">virginie.bollini@ademe.fr</a>	<a href="mailto:marie-francoise.baldacci@direccte.gouv.fr">marie-francoise.baldacci@direccte.gouv.fr</a>
ILE-DE-FRANCE		<a href="mailto:catherine.chou@ademe.fr">catherine.chou@ademe.fr</a>	<a href="mailto:olivier.remy@direccte.gouv.fr">olivier.remy@direccte.gouv.fr</a>
OCCITANIE		<a href="mailto:gerard.bardou@ademe.fr">gerard.bardou@ademe.fr</a>	<a href="mailto:vincent.vache@direccte.gouv.fr">vincent.vache@direccte.gouv.fr</a>
NORMANDIE		<a href="mailto:guillaume.lefrancois@ademe.fr">guillaume.lefrancois@ademe.fr</a> r <a href="mailto:eddy.poitrat@ademe.fr">eddy.poitrat@ademe.fr</a>	<a href="mailto:dominique.lepicard@direccte.gouv.fr">dominique.lepicard@direccte.gouv.fr</a> r
HAUTS-DE- FRANCE		<a href="mailto:herminie.defreminville@ademe.fr">herminie.defreminville@ademe.fr</a> r	<a href="mailto:yannick.jeannin@direccte.gouv.fr">yannick.jeannin@direccte.gouv.fr</a>
PAYS DE LA LOIRE		<a href="mailto:philippe.vincent@ademe.fr">philippe.vincent@ademe.fr</a>	<a href="mailto:clement.jakymiw@direccte.gouv.fr">clement.jakymiw@direccte.gouv.fr</a>
PACA		<a href="mailto:alice.annibal@ademe.fr">alice.annibal@ademe.fr</a>	<a href="mailto:matthieu.berille@direccte.gouv.fr">matthieu.berille@direccte.gouv.fr</a>
GUYANE		<a href="mailto:pierre.courtiade@ademe.fr">pierre.courtiade@ademe.fr</a>	
RÉUNION MAYOTTE		<a href="mailto:sophie.pouthier@ademe.fr">sophie.pouthier@ademe.fr</a>	
NOUVELLE- CALÉDONIE		<a href="mailto:caroline.rantien@ademe.fr">caroline.rantien@ademe.fr</a>	

GUADELOUPE		<a href="mailto:marianna.martel@ademe.fr">marianna.martel@ademe.fr</a>	
MARTINIQUE		<a href="mailto:julie.barthelemy@ademe.fr">julie.barthelemy@ademe.fr</a>	